



Accord Etat / ARCEP / Opérateurs sur la couverture mobile du 14 janvier 2018

L'accord passé entre l'Etat, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs pour la couverture mobile du territoire a été rendu public le 14 janvier 2018. Il répond en grande partie aux attentes exprimées depuis plusieurs années par les associations de collectivités territoriales, dont l'AMF.

En effet, pour la première fois, la composante « aménagement du territoire » est préférée à la valorisation financière des fréquences attribuées aux opérateurs. La définition restrictive des « zones blanches » est abandonnée au profit d'une exigence de « bonne couverture », telle que définie par l'ARCEP, et les opérateurs vont prendre entièrement à leur charge l'ensemble des coûts (le coût des pylônes, des antennes, du raccordement électrique et du lien de collecte...).

L'ensemble de l'accord va se traduire par des avenants au moment de la réattribution des fréquences dont les autorisations arrivent à terme entre 2021 et 2024. Les nouvelles obligations seront contrôlées par l'ARCEP et pourront faire l'objet de sanctions.

1. La généralisation de la 4 G

Il s'agit de l'équipement en 4G, d'ici la fin 2020, de tous les sites existants et ceux à venir. Il y a une exception pour les sites relevant des différents programmes « zones blanches » pour lesquels il y a une obligation de 75 % pour 2020 et de 100 % de couverture pour 2022.

2. La couverture des axes de transport

Le réseau routier :

Il s'agit pour Orange, Bouygues Telecom et SFR de couvrir les axes routiers prioritaires en voix, SMS et en 4G (extérieur des véhicules) d'ici la fin 2020 et en 4G de qualité « plus élevée » (intérieur des véhicules) dès l'année de réattribution des fréquences 1 800 MHz et au plus tard 10 mois après la mise à disposition des fréquences (2021 ou 2024 selon les cas + 10 mois). S'agissant de Free, s'il obtient des fréquences dans la bande des 1 800 MHz à l'issue de la procédure de réattribution, il devra respecter cette même obligation 24 mois après la mise à disposition des fréquences.

Cela concerne 55 000 km de route : ce sont les autoroutes (11 000 km), les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, la préfecture aux sous-préfectures et les tronçons de routes sur lesquels circulent, en moyenne annuelle, au moins 5 000 véhicules/jour (44 000 km).

Le réseau ferré :

Pour le réseau ferré régional, soit 23 000 km de lignes, l'engagement des opérateurs ne sera effectif qu'au moment de la réattribution des licences dans la bande des 1 800 MHz. Ils devront couvrir 90 % de ce réseau d'ici 2025 « à des fins de collecte de la couverture wifi à l'intérieur des trains ».

3. La couverture à l'intérieur des bâtiments

A destination du grand public :

Les opérateurs Orange, SFR et Bouygues Telecom devront fournir un service de voix et SMS sur Wifi pour la fin 2018 et Free pour la fin 2019.

Le principe est le suivant : l'utilisateur connecte son téléphone portable (sous réserve qu'il soit techniquement compatible) à un réseau Wifi fourni via sa box d'accès à l'internet fixe pour envoyer ses SMS ou passer des appels.

A destination des entreprises et les personnes publiques :

Les 4 opérateurs devront être en mesure de proposer, pour la fin 2018, une offre permettant de demander une amélioration de la couverture des services voix/SMS et internet mobile à l'intérieur des bâtiments afin que les clients/usagers puissent avoir accès à la couverture de l'ensemble des opérateurs, et ce à un tarif abordable. Lorsque cette offre sera souscrite auprès d'un opérateur, les autres opérateurs devront être en mesure de rendre aussi ce service disponible.

4. La couverture ciblée

Il s'agit de répondre à des besoins locaux précis.

Il y a un engagement de couverture de 5 000 zones/sites par opérateur. Si un opérateur construit un site et qu'un second vient occuper ce site, **on comptabilise un site pour chacun des opérateurs**. Tous les coûts sont à la charge de l'opérateur (y compris le raccordement électrique).

L'opérateur aura l'obligation de couvrir la zone en voix, SMS, internet 4G dans les 24 mois qui suivent la demande du Gouvernement (matérialisée par un arrêté).

Si la collectivité territoriale souhaite accélérer le déploiement en mettant à la disposition de l'opérateur un terrain viabilisé, raccordé au réseau électrique et en donnant les autorisations d'urbanisme nécessaires, l'obligation pour ce dernier sera ramenée à 12 mois.

En ce qui concerne la mutualisation de ces sites, deux cas sont à distinguer :

● **la composante 1** (qui devra concerner 2 000 zones) :

Il s'agit des zones les plus habitées où aucun opérateur ne dispose aujourd'hui d'une bonne couverture identifiée à partir des cartes de l'Arcep (*pouvoir téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments, et, dans la plupart des cas, à l'intérieur des bâtiments*). Dans ce cas, il y aura une obligation de *ran sharing* qui est la mutualisation la plus poussée entre les 4 opérateurs (un opérateur opère l'antenne pour le compte des 3 autres) ;

● **la composante 2** (qui devra concerner 3 000 zones) :

Il s'agit de toutes les autres zones qui auront été identifiées par l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales (zone couverte par aucun opérateur ou seulement certains d'entre eux). Par exemple, si une zone est couverte par 2 opérateurs et qu'il est décidé de couvrir la zone par les deux opérateurs absents, ces derniers devront être présents via la mutualisation active ou passive.

Le rythme de déploiement : 600 zones par opérateur en 2018 ; 700 zones par opérateur en 2019 ; 800 zones par opérateur en 2020, 2021 et 2022 puis 600 par an et par opérateur jusqu'à épuisement. La première liste devrait être rendue publique au cours du second trimestre 2018 et prendra la forme d'un arrêté ministériel.

→ une première liste des zones à couvrir devrait être arrêtée à la fin du mois de mai 2018

Il faut entendre par « zone » la zone de couverture d'une antenne. Dans certains cas, la couverture d'une zone permettra d'améliorer la couverture de plusieurs communes. Dans d'autres cas, il faudra la couverture de plusieurs zones pour arriver à la couverture souhaitée par la collectivité.

Selon sa situation, la zone à couvrir pourra relever de la composante 1 ou 2 :

- a) **une zone habitée de la commune n'est couverte par aucun opérateur en « bonne couverture »** : le site relève de la composante 1
- b) **une commune est couverte pas un seul opérateur mais ne dispose pas d'une « bonne couverture » de la part de cet opérateur** : le site relève de la composante 1
- c) **une commune est couverte par deux opérateurs, un des opérateurs est en « bonne couverture » et le second est en « couverture limitée »** : le site relève de la composante 2
- d) **une commune est couverte par deux opérateurs en « bonne couverture »** : le site relève de la composante 2

N.B. Les cas a et b relèvent de la composante 1 dans la limite de 2 000 zones par opérateur. Au-delà de ce volume, la zone à couvrir basculera dans la composante 2.

→ des discussions sont menées actuellement au niveau national pour définir le mode opératoire pour la mise en œuvre de ce dispositif

5. La mutualisation passive

Au-delà de la mutualisation (passive ou active) qui est imposée pour les 5 000 zones évoquées ci-dessus, dans des cas précis, les opérateurs lorsqu'ils déploieront de nouveaux pylônes dans la zone peu dense (zone de déploiement prioritaire au sens de l'Arcep) auront l'obligation de consulter les autres opérateurs pour savoir si ces derniers veulent s'installer sur le pylône en cours d'installation.

6. L'amélioration de la qualité de service

Il s'agit notamment d'accroître la transparence sur l'état de service des antennes relais. Les opérateurs vont devoir publier dès 2018 sur leur site internet et dans un format ouvert et réutilisable une liste à jour des équipements qui sont hors service pour cause de maintenance et de panne.

7. La couverture en 4G fixe

Les opérateurs vont devoir proposer en 2018 et, a minima, dans certaines zones qu'ils identifient et rendent publiques, une offre de « 4G fixe » (une box d'accès à internet qui se connecte via le réseau mobile 4G de l'opérateur). Ils devront notamment rendre cette offre disponible dans des zones géographiques identifiées par le gouvernement.

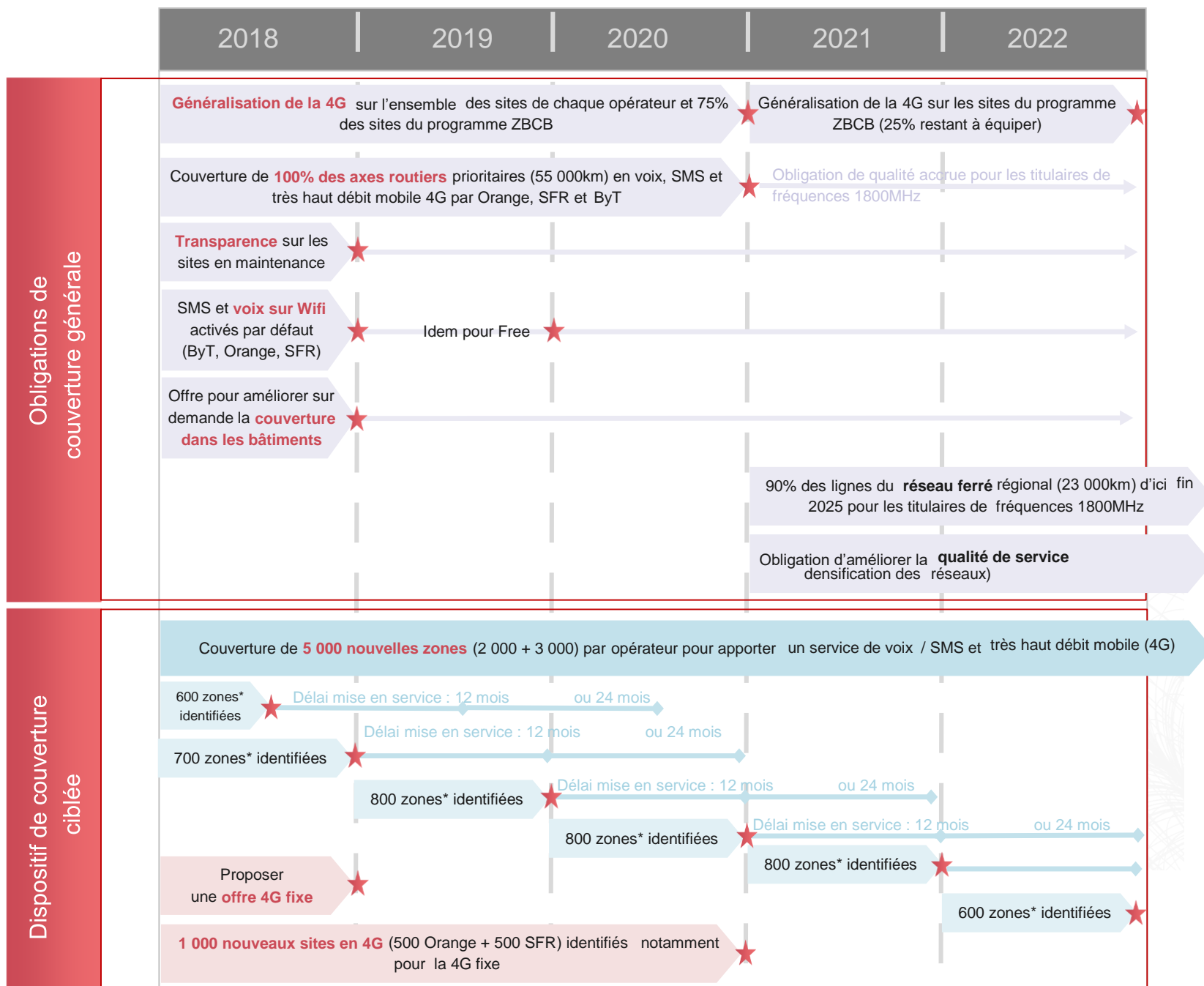
En complément, Orange et SFR se sont engagés à déployer chacun, sans obligation de mutualisation, 500 nouveaux sites 4G, pouvant notamment répondre à des insuffisances de couverture ou de capacités pour un usage effectif de la 4G fixe dans les zones géographiques identifiées par l'Etat.

8. L'IFER

Lors des réunions de présentation de l'accord, il a été fait état d'une exonération de l'IFER « mobiles » pour les pylônes à construire dans le cadre de la « couverture ciblée » (les 5 000 sites par opérateur) pour une durée de 5 ans.

Voir aussi le document élaboré conjointement par la DGE et l'ARCEP : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/description-dispositif-couverture-mobile-220118.pdf

Chronologie des nouveaux engagements



* zones identifiées par opérateur

Sources : DGE (Direction générale des entreprises) et ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes)